

PROVINCE DE HAINAUT	Extrait du registre aux délibérations du conseil communal
ARRONDISSEMENT DE THUIN	Séance du 12 novembre 2019 (séance publique)
VILLE DE BINCHE	PRÉSENTS : Mr Laurent DEVIN, <i>Bourgmestre - Président</i>
Fiscalité	<p>Mmes et Mrs Kevin VAN HOUTER, Larissa DAVOINE, Frédéric TILMANT, Manuel BEJARANO MEDINA, Marie Claude KLENNER, Natacha LEROY, <i>Échevins</i></p> <p>Mmes et Mrs Etienne PIRET, Luc JONNART, Frédéric JOIE, Jérôme URBAIN, Laurent ARMAN, Benoit DEGHOIRAIN, Philippe LABAR, Judith PHILIPPE, Frédéric MAGHE, Sarah DE BAETS, Marinella CRAMAROSSA, Salvatore CALVAGNA, Maria HAMEL, Eugénie RUELLE, Vincent NOTEBOOM, Marine VILBAJO, Thomas BEAUJEAN, Mario TILMANT, Alexandre ROMBAUT, Saverio FRAGAPANE, Thomas FERRARI, Fabrice MANDERLIER, <i>Conseillers</i></p> <p>Mr Jean-Luc FAYT, <i>Président du C.P.A.S.</i></p> <p>Mr Guillaume SOMERS, <i>Directeur général</i></p> <p>EXCUSÉ(E)(S) : Mme Maryline GODEFROID</p> <p>ABSENT(E)(S) : -</p>

Point n° 28

OBJET: Redevances communales
040/361-04
Redevance communale sur la délivrance de documents administratifs - Exercices 2020 à 2025 - Modifications - Renouvellement

LE CONSEIL COMMUNAL,

Siégeant en séance publique,

Vu l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant l'avis de légalité de la Directrice financière f.f. portant la référence 2019/07/46 ;

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal, l'article L1124-40 relatif aux missions du Directeur financier, les articles L1133-1 et L1133-2 relatifs aux formalités de publication des actes des autorités communales ;

Vu le règlement général de police en vigueur ;

Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne, pour l'année 2020 ;

Vu la loi du 18 juin 2018, parue au Moniteur Belge du 02 juillet 2018, portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution de litiges, en ce qu'elle transfère la compétence en matière de changement de prénoms aux Officiers de l'état civil et en règle les conditions et la procédure;

Considérant que la loi du 18 juin 2018 transfère la compétence en matière de changement de prénoms aux Officiers de l'état civil et en règle les conditions et la procédure;

Vu la communication du projet de délibération à la Directrice financière f.f. en date du 17 octobre 2019 ;

Vu l'avis favorable de la Directrice financière f.f. du 23 octobre 2019 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public et le financement des dépenses de sa politique générale ;

Vu la situation financière de la Ville ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

Décide :

Article 1 :

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance sur la demande de documents administratifs et sur des prestations diverses. La redevance est à charge des personnes ou des institutions auxquelles les documents sont délivrés sur demande ou d'office par la Ville.

Article 2 :

Les montants de ces redevances sont fixés comme suit :

1. ETAT CIVIL

A. Redevance pour cérémonie de mariage le vendredi après-midi

Taux : 13,00€

B. Redevance pour cérémonie de mariage le samedi

Taux : 30,00€

C. Cohabitation légale

Taux : 10,00€

D. Dossier mariage

Taux : 25,00€

E. Dossier nationalité

Taux : 25,00€

F. Carnet de mariage

Taux : 7,00€

G. Changement de prénom (s)

Taux :

- 490,00 €

- 49,00 € pour toute personne qui a la conviction que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre (transgenre)

Sont exonérés : les personnes visées aux articles 11bis, §3, al.3, 15, § 1er, al.5 et 21, §2, al.2 du Code de la nationalité belge (personne n'ayant pas de nom ou de prénom)

2. POPULATION

2.1 Cartes d'identités

H. Carte d'identité belge (EID)

Taux : 3,00€

I. Carte d'identité électronique (KIDS) à l'enfant de moins de 12 ans

Taux : 3,00€

J. Carte A, B, C, D, E, E+, F, F+, H

Taux : 3,00€

K. Demande de duplicata de code "PIN"

Taux : 3,00€

2.2 Permis de conduire

L. Permis de conduire électronique

Taux 5,00€

M. Permis de conduire international

Taux : 7,75€

N. Licences et duplicata M3 - M18 - M36

Taux 4,75€

2.3 Autres

O. Demande de domiciliation

Taux : 13,00€

P. Délivrance de passeport - Pour tout nouveau passeport

Taux : 13,00€

Article 3 :

La redevance n'est pas applicable à la délivrance de documents, qui, en vertu d'une Loi, d'un Arrêté Royal ou d'un règlement de l'Autorité est déjà soumise au paiement d'un droit au profit de la Ville.

Exemption faite pour les droits revenant d'office aux communes, lors de la délivrance de passeports et qui sont prévus par l'annexe III de la Loi du 04 juillet 1956.

Article 4 :

Les particuliers ainsi que les établissements privés devront supporter les frais d'expédition des documents administratifs qu'ils auront sollicités, même dans le cas où la délivrance de ces documents est gratuite.

Article 5 :

La redevance est perçue au comptant avec remise d'une preuve de paiement.

Article 6 :

Procédure de réclamation :

Toute réclamation doit être introduite par écrit auprès du Collège communal de Binche sis Rue Saint-Paul, 14 à 7130 BINCHE, dans un délai de trente (30) jours à dater de la date d'envoi de la facture.

La réclamation doit mentionner :

- Les nom(s) et prénom(s) du redevable
- La nature de la créance
- Le numéro de la facture
- Le montant contesté
- Un exposé des faits et moyens justifiant la réclamation

La décision prise par le Collège communal de Binche sera notifiée au réclamant par courrier recommandé dans les six (6) mois de la réception de la réclamation.

Article 7 :

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 §1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00€. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue par cet article.

En cas d'inapplication de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 8 :

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

Article 9 :

Le présent règlement sera transmis pour approbation au Gouvernement Wallon.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL

Le Secrétaire,
(s) Guillaume SOMERS

Le Président,
(s) Laurent DEVIN

Délibération approuvée par arrêté ministériel pris en date du 16 décembre 2019.